



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **27 AVR. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMIN

Hameau de Roncevaux
77760 Buthiers

Références : E26 - 0790
Code AIOT : 0006500251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2026 de la carrière à ciel ouvert de sables et calcaire exploitée par la société SAMIN implantée au hameau de Roncevaux sur les communes de Boulancourt et Buthiers (77760). L'inspection a été annoncée le 11 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN
- Hameau de Roncevaux - Buthiers (77760)
- Code AIOT : 0006500251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN est autorisée à exploiter la carrière de sables siliceux et de calcaire, sur les communes de Boulancourt et de Buthiers, par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 05

décembre 1995, limitée à 615 000 tonnes/an (sables + calcaires). L'échéance de l'autorisation est fixée au 05 décembre 2030.

Elle est également autorisée, par arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 220 du 13 décembre 1993 complété, à exploiter une usine de traitement de sables au lieu-dit « Roncevaux » sur la commune de Buthiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance hydrogéologique des nappes phréatiques	Arrêté Préfectoral du 05/12/1995, article 14.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Mesures de protection du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/1995, article 14.4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Préventions	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
14	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 4.1	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
2	Capacité de gisement	Arrêté Préfectoral du 05/12/1995, article 3.3	Sans objet
3	Profondeur de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 05/12/1995, article 8.1	Sans objet
4	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 05/12/1995, article 11	Sans objet
5	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 2	Sans objet
8	Production et transports	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4	Sans objet
9	Accès	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 5	Sans objet
11	Bruits	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 8	Sans objet
12	Nature des opérations	Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 3.1	Sans objet
13	Phasage de remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société SAMIN de :

- transmettre, à l'inspection des installations classées, le rapport de l'étude hydrogéologique, dès réception ;
- inscrire, dans un délai de 2 mois, les résultats des analyses d'eau mensuels dans le plan d'eau sur GIDAF ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, le volume du bassin de décantation présent au sein de la carrière qui doit être égal à 720 m³ du 1er novembre au 31 mars de l'année en cours ;
- expliquer, dans un délai de 3 mois, les raisons du manquement d'un bout à la haie le long du Chemin Neuf, et le replanter le cas échéant ;
- engager, dans un délai de 9 mois, les actions correctives nécessaires afin que la S1 respecte le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/103 du 31 octobre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de gestion des déchets d'extraction. Suite à la visite d'inspection du 27 octobre 2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'intégrer au plan de gestion des déchets d'extraction un plan de localisation des différents stockages. Celui-ci a été mis à jour en janvier 2023 avec l'intégration du plan de localisation des différents stockages. L'exploitant devra effectuer une mise à jour en janvier 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de gisement**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/1995, article 3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Tonnage annuel**Prescription contrôlée :**

Les volumes des différents matériaux sont indiqués dans le tableau ci-après :

MATERIAU	VOLUME TOTAL A EXTRAIRE	TONNAGE ANNUEL	
		Moyen	Maximal
SABLE (hors nappe)	9 400 000 m ³ 14 100 000 tonnes	390 000 tonnes	430 000 tonnes
SABLE (en nappe)	5 066 600 m ³ 7 600 000 tonnes	80 000 tonnes	85 000 tonnes
dont SABLON	1 050 000 tonnes	30 000 tonnes	35 000 tonnes
STERILES	8 400 000 m ³ 19 300 000 tonnes		
dont CALCAIRE	1 800 000 m ³ 4 140 000 tonnes	70 000 tonnes	100 000 tonnes
TERRE VEGETALE	131 000 m ³		

Seuls le sable, le sablon et le calcaire sont exploités. L'exploitation du calcaire est limitée à 20 % du gisement du calcaire.

Constats :

Les volumes de l'année 2025 des différents matériaux sont les suivants :

- 126 000 tonnes pour le sable hors nappe ;
- 59 000 tonnes de sable en nappe dont 19 000 tonnes de sablon ;
- 19 800 m³ de stériles de découverte dont les 38 700 tonnes de calcaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Profondeur de l'excavation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/1995, article 8.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de la cote NGF**Prescription contrôlée :**

La profondeur totale de l'excavation ne doit pas excéder 53 mètres.

En outre, l'épaisseur d'extraction est limitée à :

- 22 mètres pour l'exploitation à sec,
- 15 mètres pour l'exploitation en nappe phréatique.

La cote minimale NGF est fixée à 57 mètres.

Constats :

La profondeur totale de l'excavation n'excède pas 53 mètres. La cote topographique la plus profonde atteinte est de 59 mètres. La cote NGF de 57 m est respectée.

La cote topographique du toit du gisement du sable est de 91 mètres. Le pied d'extraction du sable hors nappe est à 72 mètres. L'épaisseur d'extraction limitée à 22 m pour l'exploitation à sec est donc respectée.

En 2025, l'exploitation du sable en nappe phréatique a varié d'une profondeur de 1 à 12,70 m. L'épaisseur d'extraction limitée à 15 m pour l'exploitation en nappe phréatique est respectée. La différence de profondeur s'explique par le fait que quand la drague-line atteint une couche de grès, l'extraction ne peut pas se poursuivre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1995, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Distances limites et zones de protection

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation de la carrière et les travaux de remise en état ne doivent pas faire obstacle à l'exploitation de la ligne électrique aérienne à 2 circuits 63/90 V Nemours-Tousson déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 18 avril 1986.

À cet effet, une bande de 12 m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne doit être conservée dans son état initial. Un talus à 45° devra être aménagé de chaque côté de cette bande. Les supports des pylônes doivent rester accessibles au personnel d'Électricité de France.

L'exploitant doit respecter les distances de protection liées à cet ouvrage électrique.

Avant d'effectuer les travaux sur le secteur concerné, l'exploitant devra avertir les services d'EDF dont l'adresse est base de Montereau, 5 rue de Chatelêt BP 7, 77871 MONTEREAU CEDEX.

[...]

Constats :

Les bords des excavations sont tenus à une distance d'au moins 10 m des limites du périmètre d'autorisation tout comme les éléments de surface.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'au moment où l'exploitation de la carrière et des travaux de remise en état se rapprocheront de la ligne électrique aérienne à 2 circuits 63/90 V Nemours-Tousson, il devra avertir les services d'EDF. L'exploitant devra également conserver une bande de 12 m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne dans son état initial et aménager un talus de 45 ° de chaque côté de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 2

Thème(s) : Autre, Le Petit Pigamon

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées AB 3 (857 m²) et AB 4 (2 584 m²), au lieu-dit « Rochefort », sur le territoire de la commune de Boulancourt.

La superficie de la zone est égale à 3 441 m².

Préalablement aux travaux de découverte, l'exploitant fera procéder sur ces parcelles et leurs abords à la recherche de la plante dénommée « Le Petit Pigamon ».

En cas de réapparition de la plante, la récolte de ressources génétiques sous forme de graines devra être réalisée. Les plantules seront déplacées dans le nouveau milieu favorable à la plante créé au sud-ouest du site (voir article 3.1 du présent arrêté).

Sur les parcelles AB3 et AB4, les travaux de découverte ne pourront intervenir qu'à partir du début de l'année 2018.

Constats :

Préalablement aux travaux de découverte, l'exploitant a indiqué avoir procédé sur ces parcelles et leurs abords à la recherche de la plante dénommée « Le Petit Pigamon ». La plante n'a pas été trouvée.

Les travaux de découverte ont démarré en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance hydrogéologique des nappes phréatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1995, article 14.3

Thème(s) : Risques chroniques, Passage d'un hydrogéologue agréé

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra fournir tous les 5 ans une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé dans le département de Seine-et-Marne.

Cette étude devra notamment déterminer :

- la piézométrie de la nappe ;
- l'influence sur la rivière Essonne ;
- la vulnérabilité directe et indirecte induite par l'existence du plan d'eau ;
- les effets hydrauliques liés à l'extraction en nappe.

L'installation de 4 piézomètres, 2 en amont (P3 et P4) et 2 en aval (P1 et P2), doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Leur implantation doit être effectuée conformément aux spécifications techniques recommandées par l'hydrogéologue agréé, dans l'annexe 4 de l'étude n°DP/LH/E209 daté de juin 1995. L'exploitant devra pouvoir être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées sur simple demande.

Une surveillance doit être maintenue et consistera en des prélèvements et des analyses d'eau mensuels dans le plan d'eau, dans les 2 piézomètres aval P1 et P2 et alternativement dans l'un des 2 piézomètres P3 ou P4.

Les prélèvements et analyses d'eau qui doivent être effectués par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, doivent porter sur les paramètres suivants:

-pH, DBO5, DCO, température, résistivité, oxygène dissous, dioxyde de carbone, matière organique, bicarbonate de calcium, carbonates, nitrites (NO₂), nitrates (NO₃), chlorures (Cl), phosphates (PO₄ 3⁻), hydrocarbures et pesticides.

Les résultats de l'étude hydrogéologique et des analyses doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats obtenus, l'inspecteur des installations classées pourra demander soit la réalisation de prélèvements et analyses d'eau supplémentaires, soit sur demande justifiée et motivée de l'exploitant, la réduction de la périodicité des analyses d'eau ou de leurs paramètres.

Cette réduction des contrôles ne pourra toutefois pas être accordée avant le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Une étude hydrogéologique effectuée par Monsieur GAILLARD (hydrogéologue agréé de la société CPGF Horizons) est en cours.

L'installation est composée de 4 piézomètres, 2 en amont (P3 et P4) et 2 en aval (P1 et P2).

Des prélèvements et des analyses d'eau dans le plan d'eau, dans les 2 piézomètres aval P1 et P2 et alternativement dans l'un des 2 piézomètres P3 ou P4 sont respectivement effectués tous les 4 mois par les sociétés SANFOR et EUROFINS. L'exploitant doit inscrire les résultats des analyses d'eau mensuels dans le plan d'eau sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, le rapport de l'étude hydrogéologique, dès réception.

L'exploitant, devra, dans un délai de 2 mois, inscrire les résultats des analyses d'eau mensuels dans le plan d'eau sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesures de protection du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1995, article 14.4

Thème(s) : Autre, Plan d'eau

Prescription contrôlée :

La superficie du plan d'eau doit être limitée à 2 hectares durant toute la durée de l'exploitation.

L'accès au plan d'eau doit être interdit par des merlons de sablon.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection du plan d'eau pendant les heures non travaillées.

L'exploitant est tenu de s'assurer qu'aucun effluent différent de ceux qui sont pompés dans la nappe phréatique ne soit rejeté dans le plan d'eau.

En particuliers, tout rejet de produits floculants est interdit dans le plan d'eau, sauf autorisation préfectorale préalable établie sur la base d'un dossier transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

La réinjection des eaux dans le plan d'eau ne doit se faire qu'après décantation dans un bassin suffisamment dimensionné et muni de chicanes.

Le volume du bassin de décantation doit être égal à 720 m³ du 1er novembre au 31 mars de l'année en cours.

Le bassin doit être régulièrement curé des boues décantées, qui peuvent être utilisées pour la remise en état du site tel que prévu à l'article 9 ou doivent être éliminées comme des déchets tel que prévu à l'article 17.

Constats :

La superficie du plan d'eau est de 3 ha 01 a 51 ca. L'exploitant a expliqué que compte tenu, de la faible profondeur d'extraction parfois de seulement 1 m sur les 15 m autorisés pour l'exploitation en nappe phréatique, cela a un impact sur la superficie du plan d'eau.

Les dispositions mises en place pour assurer la protection du plan d'eau pendant les heures non travaillées sont la mise en place du portail à l'entrée du site de la carrière, les haies, les merlons de

<p>sablons autour du plan d'eau.</p> <p>L'exploitant n'a pas su indiquer le volume du bassin de décantation présent au sein de la carrière.</p> <p>Le bassin est régulièrement curé. Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les boues décantées sont utilisées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant, devra dans un délai de 3 mois, transmettre le volume du bassin de décantation présent au sein de la carrière qui doit être égal à 720 m³ du 1er novembre au 31 mars de l'année en cours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Production et transports

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Limitation de production et de rotations de camions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'évacuation du sablon et du calcaire est limitée à 50 camions par jour par voie routière dans la limite dans la limite de 135 000 tonnes par an (100 000 t/an de calcaires et 35 000 tonnes de sablons).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'évacuation du sablon et du calcaire représente une moyenne de 10 camions par jour par voie routière. Au cours de l'année 2025, 38 700 tonnes de calcaires et 19 000 tonnes de sablons ont été évacués.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Respect des aménagements d'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 5-4 « Accès » de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est complété par :</p> <p>« L'accès à l'installation de traitement de calcaires est dissocié des autres installations du site.</p> <p>Pour accéder aux produits finis de calcaire, la piste de circulation des camions est une voie à sens unique. L'entrée s'effectue par la RD 410, par le chemin rural de « Boulancourt à Malesherbes » et la sortie par le chemin rural « du Champ Bordier » en direction de Puisseaux qui donne également</p>

sur la RD 410.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant.

Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie. »

Constats :

Pour les camions, l'accès aux produits finis de calcaire se fait par la RD 410 et par le chemin rural de « Boulancourt à Malesherbes ». L'exploitant a montré la convention du 10 mai 2010 pour l'utilisation du chemin rural de « Boulancourt à Malesherbes ».

La sortie s'effectue par le chemin rural du « Champ Bordier » en direction de Puisseaux qui donne également sur la RD 410.

Des panneaux avec la mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Préventions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 7

Thème(s) : Autre, Risques de pollution

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant procède à l'entretien régulier de la haie arbustive très dense plantée en 1996 le long du chemin neuf et de la RD 410 pour limiter l'impact visuel de la carrière.

Constats :

Afin de limiter l'impact visuel de la carrière, l'exploitant procède à l'entretien régulier de la haie arbustive plantée en 1996 le long du chemin neuf et de la RD 410. Le long du Chemin Neuf, un bout de haie est manquant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, expliquer les raisons du manquement d'un bout à la haie le long du Chemin Neuf, et le replanter le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 8.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : L'article 18 « Bruits » de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est complété par : « L'unité mobile de concassage de calcaire est placée sur le niveau de la découverte et dans la zone nord du site, sur le secteur déjà exploité en sable et remblayé sur la commune de Buthiers. Cette installation est placée à 70 mètres de la limite de propriété afin de respecter le seuil fixé par la réglementation. Dès le démarrage du concassage de calcaire sur le site d'exploitation un contrôle (selon à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) des niveaux sonores en limite et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant puis tous les ans. Au vue des résultats de bruit, l'emplacement de l'installation mobile pourra être déplacée si les valeurs dépassent le seuil réglementaire. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante. »
Constats : L'exploitant assure une surveillance des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été réalisées par la société ABO-GEO+ ENVIRONNEMENT les 11 et 12 juillet 2025. Pour la partie carrière, le rapport n'a pas relevé de non-conformité. Dans le cadre du bilan annuel, l'exploitant n'a pas transmis les résultats des mesures acoustiques. Désormais, l'exploitant devra intégrer dans les futurs bilans annuels les résultats des mesures acoustiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Nature des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 3.1
Thème(s) : Autre, Respect de la remise en état prévue
Prescription contrôlée : [...] Les opérations de remise en état doivent être effectuées conformément au dossier de demande d'autorisation en date du 3 mars 1994, de son additif du 24 mai 1994 et du plan rectifié de l'état final annexé au présent arrêté. La remise en état doit être effectuée dans l'ordre chronologique suivant :

- remblayage du plan d'eau uniquement avec les grès extraits du site, sur une hauteur totale de 15 m ;
- apport d'une couche de sablon du site sur une hauteur de 1 m ;
- apport de matériaux stériles extraits du site, servant de soubassement au régalaage de la terre végétale, sur une hauteur totale de 8 m ;
- apport de terre végétale sur une hauteur minimale de 0,50 m ;
- remise en culture sur le carreau ainsi réalisé ;
- [...]
- reboisements et aménagements de zones herbacées sur ces talus.
- [...]

Au sud-ouest du site en lisière de bois, une zone d'environ 4 000 m² est réaménagée en pelouse calcicole, milieu favorable au Petit Pigamon. Le milieu est composé d'un sol très superficiel, fort peu riche en matière organique. Les talus en pentes douces doivent assurer la transition avec les talus de pente de 30°.

Constats :

L'exploitant a déclaré :

- que le remblayage du plan d'eau se faisait avec les grès extraits du site, sur une hauteur pouvant aller jusqu'à 15 m en fonction de la profondeur d'extraction atteinte ;
- qu'une couche de sablon du site était apporté sur une hauteur d'1 m avant que soient ajoutés du calcaire et la terre végétale ;
- que 50 cm à 1 m de terre végétale était apportée ;
- que la remise en culture se faisait sur le carreau remis en état ;
- que des reboisements et aménagements de zones herbacées sur ces talus ont été effectués ;
- qu'au sud-ouest du site, en lisière de bois, une zone d'environ 4 000 m² a été réaménagée en pelouse calcicole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Phasage de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 3.2
Thème(s) : Autre, Respect du phasage
Prescription contrôlée : Le chapitre IV de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 M 051 du 3 mai 1999 est remplacé par : Les opérations de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.
Constats : Le plan de phasage de remise en état pour la période 2020-2025 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/103 du 31 octobre 2017 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 4.1																				
Thème(s) : Autre, Garanties financières																				
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse. Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit avec le TP01 = 668,48 d'août 2016.																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Périodes</th> <th>S1 (ha)</th> <th>S2 (ha)</th> <th>S3 (ha)</th> <th>Montant de référence : Cr (euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Date de signature du présent arrêté – 4 décembre 2020</td> <td>14,6</td> <td>20,8</td> <td>6,7</td> <td>996 332</td> </tr> <tr> <td>5 décembre 2020 – 4 décembre 2025</td> <td>10,5</td> <td>23,1</td> <td>7,6</td> <td>999 953</td> </tr> <tr> <td>5 décembre 2025 – 5 décembre 2030</td> <td>8,8</td> <td>23,8</td> <td>8,3</td> <td>1 001 643</td> </tr> </tbody> </table>	Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)	Date de signature du présent arrêté – 4 décembre 2020	14,6	20,8	6,7	996 332	5 décembre 2020 – 4 décembre 2025	10,5	23,1	7,6	999 953	5 décembre 2025 – 5 décembre 2030	8,8	23,8	8,3	1 001 643
Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)																
Date de signature du présent arrêté – 4 décembre 2020	14,6	20,8	6,7	996 332																
5 décembre 2020 – 4 décembre 2025	10,5	23,1	7,6	999 953																
5 décembre 2025 – 5 décembre 2030	8,8	23,8	8,3	1 001 643																
avec :																				
<ul style="list-style-type: none"> - S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. - S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remise en état. - S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état. Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus. 																				

Constats :

La S1 est supérieure à celle indiquée dans le tableau des garanties financières ci-dessus.

L'exploitant a indiqué que le stock de stock de calcaires présent sur l'emprise du périmètre d'autorisation de la carrière sera utilisé dans le cadre de la remise en état du site au cours de l'année 2026 et permettra la diminution de la S1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 9 mois, engager les actions correctives nécessaires afin que la S1 respecte le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/103 du 31 octobre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

